



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'une centrale
photovoltaïque d'environ 4ha, au lieu-dit *Le Pardoulet* et sur la
mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Montpon-Ménestérol (24)**

n°MRAe 2022APNA52

dossier P-2022-12197

Localisation du projet : Commune de Montpon-Ménestérol (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société LUXEL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 9 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et mise en compatibilité des documents d'urbanisme
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

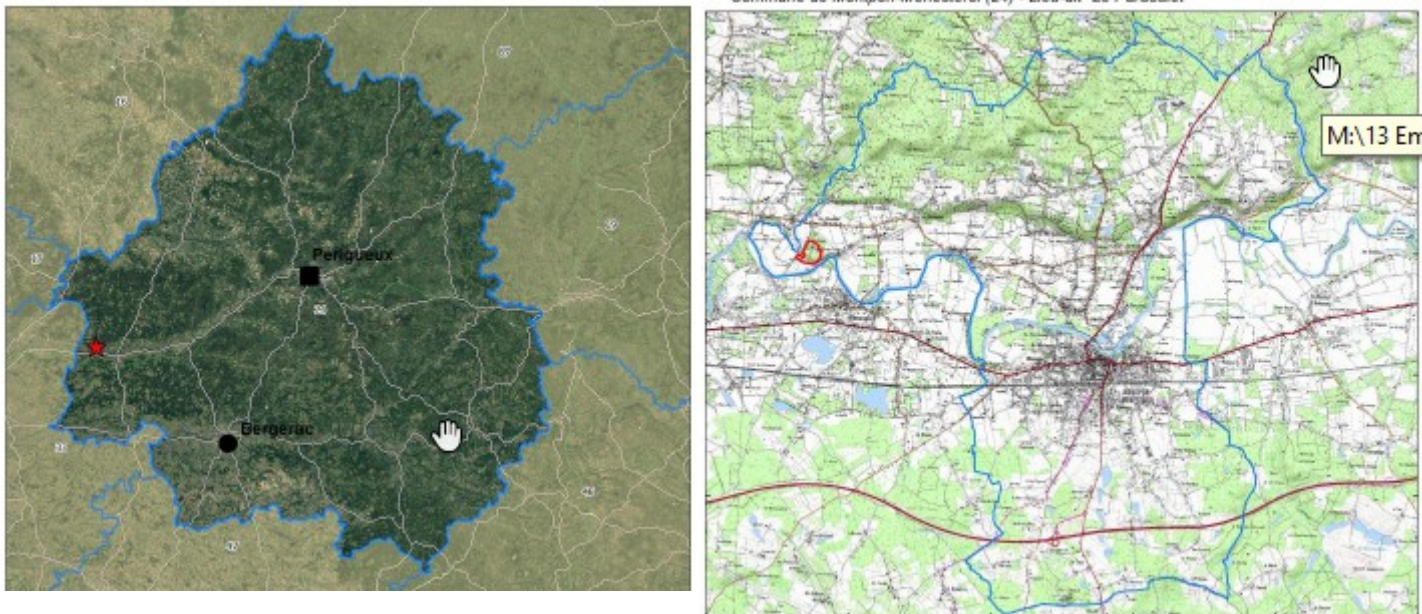
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol dans le département de la Dordogne.

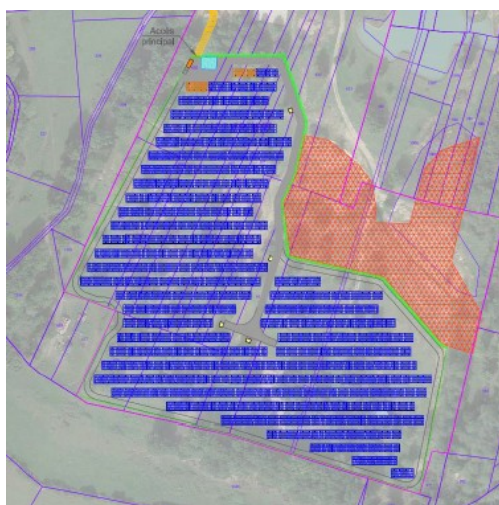
Le site d'implantation est localisé à environ 4 km au nord-ouest du bourg de Montpon-Ménéstérol, à proximité du site Natura 2000 *Vallée de L'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* référencé FR 7200661 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Il s'agit d'une ancienne carrière, exploitée jusqu'au début des années 1970 puis comblée et laissée à l'état de friche naturelle.



Localisation du projet dans son département à gauche, et par rapport au bourg de Montpon-Ménéstérol à droite (source : étude d'impact, p. 12)

Le projet, qui s'étend sur une surface de 4,7 ha développe une puissance d'environ 4 385 kWc. Il prévoit la mise en place de 10 080 modules de panneaux photovoltaïques représentant une surface au sol de 2,49 ha. Il intègre également la création de locaux techniques (onduleurs, transformateurs) et d'un poste de livraison.

Le plan du projet figurant en page 37 de l'étude d'impact, est repris ci-après. Un raccordement électrique au niveau du poste source de Menesplet, situé à 4,5 km au sud-est du site est prévu. Un passage le long de la RD3E2, qui traverse le site Natura 2000 sur un linéaire d'environ 600 m, constitue un scénario possible.



Plan de masse
Extrait de l'étude d'impact
page 37.

Le projet s'accompagne d'un projet agricole, consistant dans la mise à disposition du site pour du pâturage ovin. Le pâturage permettra d'assurer l'entretien de la végétation maintenue entre les panneaux, les rangées devant être espacées de 2 à 4 mètres avec une hauteur minimale de 80 cm.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet est également soumis à une procédure de permis de construire.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montpon-Ménéstérol approuvé le 2 avril 2009, dont la révision a été engagée le 25 juin 2014. La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU, préparée par la communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, est jointe au dossier.

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés à l'article R122-20 du Code de l'environnement. Dans le cas présent, ces éléments font l'objet d'un rapport distinct relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe estime qu'il est nécessaire de faire clairement apparaître dans le rapport de présentation les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux qui sont portées par le plan local d'urbanisme, et celles qui reposent uniquement sur la responsabilité du porteur de projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en léger surplomb du cours de l'eau de l'Isle, qui s'écoule à moins de 30 mètres de l'aire d'étude au sud, sur des formations composées de graviers et de sables argileux datant de l'Oligocène inférieur et de l'Eocène supérieur. Il se situe également à proximité du cours d'eau de la Duche, qui rejoint l'Isle à environ 1 km à l'ouest.

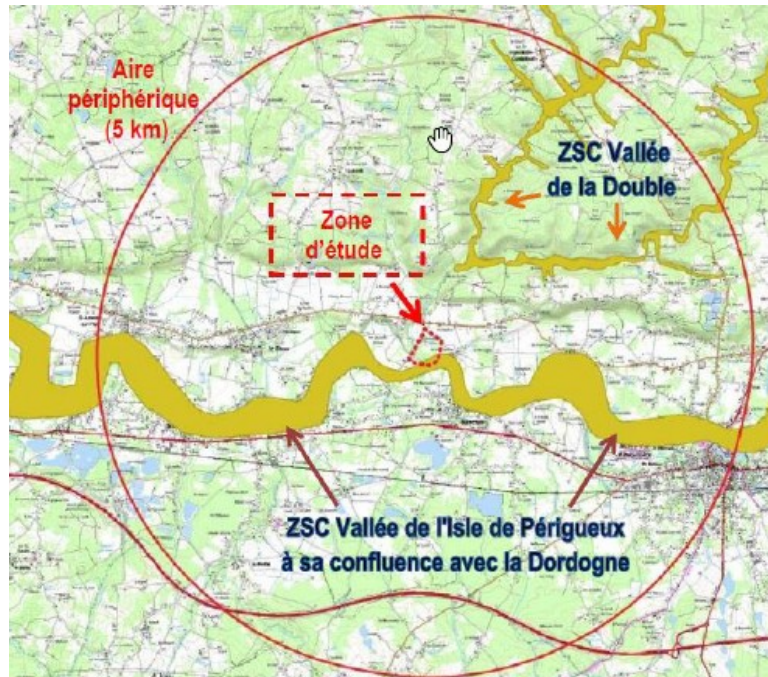
Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, notamment la masse d'eau *Alluvions de l'Isle et de la Dronne* référencée FRFG025 et *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord* référencée FRFG071.

En termes de risques naturels, la commune de Montpon-Ménéstérol est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isle. Le site d'implantation jouxte une parcelle cadastrée O n°1346, située en zone d'aléa et soumise à une règle d'inconstructibilité stricte (cf. cartographie en page 100). Cette parcelle est également concernée par un risque de remontée de nappe. Le site est par ailleurs concerné par un aléa faible en matière de retrait-gonflement des argiles.

Milieux naturels¹

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité. Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés dans les environs du projet :

- le site de la « Vallée de l'isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », qui se situe en bordure sud-est du site ; ce site présente des habitats (boisements et prairies inondables) favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont le Vison d'Europe et la Cistude ;
- le site des « Vallées de la Double », à 1,5 au nord, présentant un réseau hydrographique dense, des étangs et une couverture forestière importante abritant plusieurs espèces dont le Fadet des laïches et la Cistude d'Europe.



Sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude – extrait étude d'impact page 150

Plusieurs Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées :

- les ZNIEFF de la « Vallée de l'Isle » et des « Vallées de la Double » correspondant aux sites Natura 2000 précédents ;
- la ZNIEFF des « Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle », à 4 km au sud, correspondant à un secteur de landes sèches à humides, avec plantations de pins et feuillus ;

L'étude d'impact signale également un recoupement entre la partie sud-est du site et la trame verte et bleue du SRCE Aquitaine, précisant toutefois que l'échelle de réalisation de cette trame nécessite des investigations plus avancées pour apprécier les enjeux écologiques.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juin et juillet 2018, puis avril 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 61 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation est occupé dans sa partie centrale par une prairie accueillant des arbres isolés et un plan d'eau. Cette prairie centrale est entourée au nord et au sud par des prairies pâturées, et à l'est et à l'ouest par des bosquets. La partie du site jouxtant le site de la Vallée de l'Isle présente une formation de frênaie-chênaie.

Le site d'implantation a également fait l'objet d'un inventaire des zones humides. Les prospections de terrain

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

au droit du secteur de projet ont permis la caractérisation de zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères pédologique ou floristique). Les zones humides identifiées se recoupent avec la frênaie-chênaie susmentionnée et des petites dépressions formant des mares temporaires au niveau de la prairie.



Cartographie des habitats à gauche (source : étude d'impact, p. 61) : Carte de synthèse des zones humides à droite (source : étude d'impact, p 77)

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 15 espèces patrimoniales, dont une espèce présentant un enjeu fort au regard de sa rareté en Dordogne, la Crassule mousse (déterminante de ZNIEFF). Ces espèces, dispersées sur l'ensemble de l'aire d'étude, sont cartographiées en page 149 de l'étude d'impact.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts, compte-tenu de l'intérêt pour la reproduction des amphibiens et des odonates des zones humides situées au milieu de la prairie. La présence de la Cistude d'Europe est notamment avérée. S'agissant des odonates, le Leste sauvage et le Leste verdoyant (espèces déterminantes de ZNIEFF) ont été observés.

Les milieux boisés et buissonnants constituent en outre des habitats de repos ou reproduction pour plusieurs espèces², tandis que les habitats ouverts constituent essentiellement des zones d'alimentation.

Les investigations ont également mis en évidence l'intérêt du site en tant que zone de chasse pour les chiroptères, notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. Aucun gîte n'a en revanche été repéré.

Au regard de ces résultats d'inventaire, le rapport conclut à un enjeu de préservation des zones humides situées au centre du site (secteur dit « palustre »), ainsi qu'à une bande de quelques dizaines de mètres dessinant un arc au sud de ce secteur palustre (secteur dit « de sensibilité diffuse »). L'étude d'impact précise que cette bande joue vraisemblablement un rôle de continuité écologique avec le site Natura 2000 Vallée de l'Isle Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural présentant des groupes d'habitation dispersés au milieu de terres agricoles. Le groupe d'habitations le plus proche est un groupe de maisons individuelles implantées le long de la route départementale (RD3), à moins de 100 mètres du projet.

Les bourgs les plus proches, à savoir le bourg de Montpon-Ménéstérol (environ 4 km) et celui Mènesplet (moins d'1 km) sont situés sur la rive opposée de l'Isle (rive gauche).

Le site du projet est entouré de parcelles agricoles dédiées à des cultures céréalières ou fourragères. Une

² Le dossier mentionne la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Serin Cini et le Verdier d'Europe.

parcelle au sud du site d'implantation est enregistrée au registre de la politique agricole commune (PAC) en tant que prairie permanente.

L'étude présente en pages 105 et suivantes une analyse paysagère. Une analyse des zones d'influence visuelle révèle que les haies bocagères entourant le site, ainsi que la ripisylve de l'Isle limitent fortement les vues depuis les points éloignés et proches, sans annuler toutefois les co-visibilités avec les résidences les plus proches le long de la RD 3.

En termes de patrimoine, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun monument historique ou périmètre de protection associé.

En termes d'urbanisme, l'étude présente en page 99 les zonages en vigueur du PLU communal. L'étude d'impact précise que le zonage actuel des parcelles concernées par le projet ne fait pas obstacle à la réalisation du projet, le règlement de la zone naturelle N autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La mise en place d'un zonage Npv dédié spécifiquement à l'implantation d'une centrale photovoltaïque est cependant projetée. Cette évolution du PLU est examinée dans le présent avis au titre de la procédure commune régie par l'article L. 122-13 du code de l'environnement. **La MRAe relève que cette procédure est menée en parallèle d'une procédure de même type conduite pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 15 hectares sur la commune de Montpon-Ménéstérol et celle de Ménéplet, sur laquelle l'avis de la MRAe est également sollicité.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 122 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet a privilégié l'évitement des zones humides pour l'implantation de la centrale. Cette mesure d'évitement est correctement traduite dans la délimitation de la zone Npv définie dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.



L'étude d'impact précise que les remaniements de la topographie seront limités compte-tenu du caractère relativement plat du terrain. L'impact en termes d'imperméabilisation est en outre évalué à moins de 1 % de la surface clôturée (4,7 ha), compte-tenu de la réalisation des pistes et de la zone de déchargement dans un matériau semi-perméable de type gravier. Le porteur de projet, s'appuyant sur une étude spécifique tenant compte de l'imperméabilisation et de l'augmentation des ruissellements liés à la surface couverte par les panneaux, conclut à une incidence faible du projet sur le régime d'écoulement des eaux.

La MRAe considère toutefois qu'il manque à cette analyse des éléments précis sur le fonctionnement des zones humides repérées dans l'aire d'étude, et notamment sur le sens d'écoulement des eaux et les modalités d'alimentation des mares temporaires. La MRAe s'interroge ainsi sur les altérations de la zone

humide que la piste en gravier et la haie qui doivent s'implanter en limite nord-est de la centrale photovoltaïque sont susceptibles d'occasionner.

La MRAe demande au porteur de compléter son analyse du fonctionnement des zones humides, dans la perspective de démontrer la prise en compte suffisante de cet enjeu. Le porteur de projet devra en outre s'engager sur un suivi régulier des zones humides recensées et prévoir des mesures correctives voire en dernier lieu des mesures compensatoires en cas d'assèchement constaté.

La MRAe relève qu'afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la maîtrise de la pollution des eaux (ravitaillage et entretien des engins, kit anti pollution).

Milieux naturels et biodiversité

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats naturels sensibles identifiés, à savoir le secteur « palustre » autour des mares temporaires au nord, et la zone de sensibilité diffuse formant un arc boisé au sud de l'aire d'étude. La partie du site exposée au risque inondation au sud est également évitée, l'étude d'impact détaillant en outre les mesures visant à assurer la protection des équipements contre une éventuelle inondation. Ces secteurs à enjeu demeurent classés en zone N et Np dans le PLU,

La MRAe recommande, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la mise en place d'une protection réglementaire adaptée, soit de type espace boisé classé (EBC : article L. 113-1 du Code de l'urbanisme), soit pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme), afin de garantir plus efficacement la préservation des habitats sensibles identifiés sur le site. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts, comprenant notamment le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, et la préservation des milieux naturels sensibles évités.

L'étude d'impact fait en outre valoir que la reconstitution d'un couvert herbacé sous les panneaux photovoltaïques permettra de reconstituer les potentialités d'accueil du site pour l'entomofaune, et consécutivement, la fonctionnalité de zone de chasse pour les chiroptères et l'avifaune.

L'entretien de la végétation par pâturage ovin est présenté comme favorable au rétablissement de la biodiversité sur le site (sous réserve d'un déplacement du bétail en période de ponte et d'éclosion de la Cistude d'Europe, mesure qui est prévue dans le dossier).

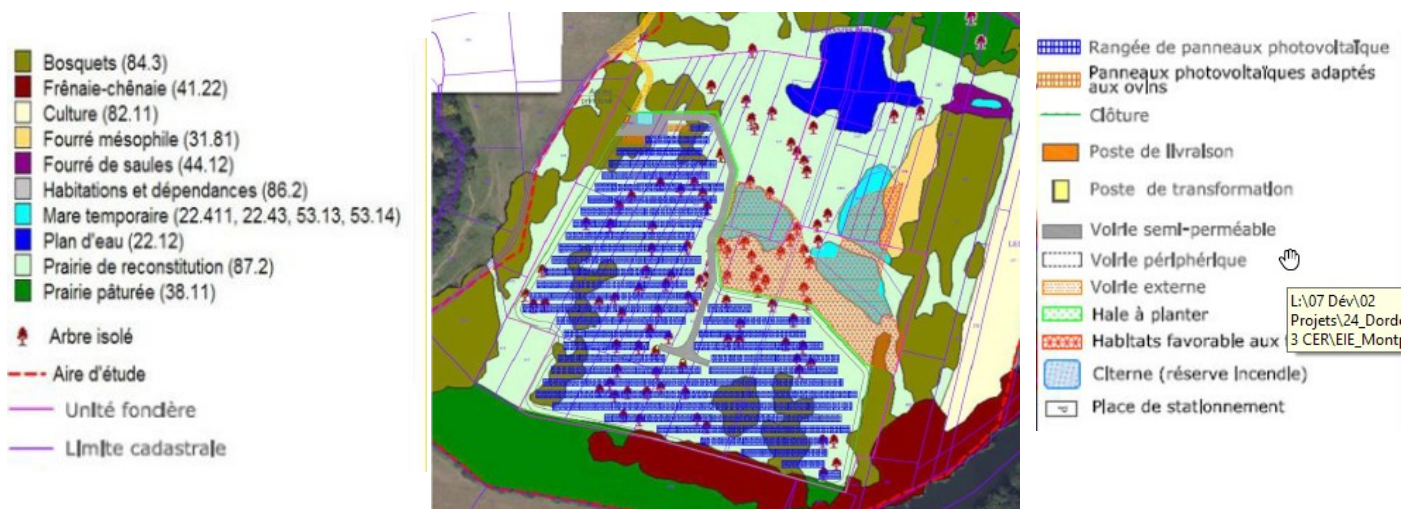
L'implantation projetée implique cependant l'abattage des bosquets et des arbres isolés situés dans l'emprise de la centrale, avec un débord sur la zone de « sensibilité diffuse » qu'aucune cartographie ne permet d'apprécier précisément.

La MRAe demande au porteur de projet de préciser les impacts sur la zone de sensibilité diffuse, notamment espèces floristiques concernées, et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Notamment, la MRAe observe en outre que le recul des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementé en zone Npv, alors que le site est bordé par des éléments à fort enjeu environnemental.

La MRAe estime donc qu'il est nécessaire d'imposer un recul suffisant pour éviter toute atteinte à ces enjeux, la MRAe réitérant ici sa demande qu'ils soient en outre protégés au titre des articles L. 113-1, L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

S'agissant de l'abattage des arbres isolés, l'étude d'impact précise qu'il ne sera pas soumis à autorisation de défrichement, le taux de couvert forestier des arbres de plus de 30 ans représentant moins de 10 % du site d'implantation (4,7 ha).



Superposition du projet avec les habitats naturels - extrait étude d'impact page 164

S'agissant des opérations de débroussaillage liées à la défense contre l'incendie en phase d'exploitation, la MRAe demande au porteur de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillage en quantifiant les incidences sur la faune, et en proposant des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

La MRAe relève en outre que le projet de règlement écrit du secteur Npv ne régleme nte pas l'aménagement des clôtures.

Compte-tenu de l'enjeu de perméabilité du site pour la Cistude d'Europe identifié dans l'étude d'impact, la MRAe demande que l'article N. 11 du règlement évoque l'aménagement de passages à faune.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 137 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le **voisinage**, portant notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des déchets et l'adaptation du chantier à la vie locale (respect des horaires, limitation des poussières par bâchage ou arrosage).

S'agissant de l'insertion paysagère de la centrale, la haie qui doit être créée en limite nord a vocation à protéger les riverains de la vue des installations. Cette mesure est reprise dans le projet de règlement du secteur Npv. L'article concerné (N. 13.) précise que « la hauteur de la haie sera suffisante pour assurer un masque visuel ».

L'étude d'impact précise que la végétation et les haies situées autour de la centrale photovoltaïque ne constituent pas une formation forestière. Le rapport détaille néanmoins les mesures de prévention envisagées, portant notamment sur l'aménagement d'une piste périmétrique et d'une aire de retournement des camions d'intervention. S'agissant des modalités précises de réalisation et d'entretien de ces équipements, les observations du SDIS formulées dans le cadre de l'instruction du permis de construire devront être mises en œuvre.

Pour ce qui concerne le pâturage ovin prévu par le porteur de projet pour contribuer à l'entretien du site, la MRAe relève que la hauteur basse des panneaux à 0,80 m est faible en regard des recommandations de la DRAAF.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Raisons du choix du projet et alternatives étudiées

L'étude d'impact expose en pages 122 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe prend acte de la recherche de sites alternatifs qui a présidé aux choix du site situé au lieu-dit Le Pardoulet à Montpon Ménerstérol. Elle relève que le site retenu présente, par rapport aux trois autres sites repérés, un meilleur rapport surface disponible / distance au poste source, l'étude d'impact précisant que le poste source de Ménesplet dispose de capacités de transformations HTB/HTA suffisantes pour accueillir ce nouveau projet³. En outre, le site d'implantation ne recoupe pas de site d'inventaire ou de protection.

L'étude d'impact présente de plus les mesures prévues afin d'éviter les incidences indirectes sur le site Natura 2000 *Vallée de L'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, notamment en préservant au droit de la centrale une continuité écologique nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Cistude.

Le raccordement au poste source de Ménesplet, qui sera réalisé sous le contrôle du gestionnaire de réseau, est susceptible d'occasionner une traversée du site Natura 2000 sur 600 mètres et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouy et le Vern* sur 50 mètres. Le scénario de raccordement envisagé consiste à faire passer le câblage le long de la route départementale RD3E2, avec un passage au-dessus de l'Isle par un pont routier, ce qui serait de nature à réduire les impacts de cette traversée.

Articulation avec les documents stratégiques de portée supérieure

La MRAe observe que le dossier n'apporte pas de données quant à la nécessité de développer les énergies renouvelables au regard de la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal, et des objectifs fixés par le projet de SCoT arrêté⁴.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal et sur ses potentialités de développement afin d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables. L'articulation avec le projet d'agri-voltaïsme d'environ 15 hectares mené en parallèle sur la commune de Montpon-Monestrol et celle de Ménesplet mériterait dans ce cadre d'être explicitée.

Si le projet de SCoT arrêté du Pays de l'Isle en Périgord prévoit de privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings, il envisage également d'autoriser les projets photovoltaïques au sol, au droit de terrains artificialisés ou pollués, de terrains à faible valeur agronomique ou forestière. Dans le cas d'une implantation sur des terrains agricoles, le SCoT prescrit de coupler le déploiement avec une activité agricole ou d'élevage sur site

En l'espèce, le site d'implantation ne comporte pas de parcelles faisant l'objet d'une véritable exploitation agricole, seuls des terrains pâturés étant recensés au droit de la future centrale. Le pâturage ovin prévu par le porteur de projet relève de mesures d'entretien du site visant à limiter le fauchage mécanique.

Pour ce qui concerne le caractère artificialisé du site, la MRAe observe qu'il a certes été anthropisé lors de l'exploitation et de la cessation de l'activité de la carrière mais qu'il apparaît aujourd'hui, au regard des inventaires écologiques présentés dans l'étude d'impact, comme un site re-naturé. L'étude d'impact précise que la recherche d'un site d'implantation pour cette centrale a écarté d'emblée les sites « *inintéressants pour un projet de parc photovoltaïque au sol* » tels que des anciennes usines ou entrepôts. Or, la MRAe entend attirer l'attention de la communauté de communes Isle Double Landais sur le fait que la valorisation de ces sites à fin de production d'énergies renouvelables s'inscrit tout à fait dans les orientations des documents de stratégie régionaux.

Il convient ainsi de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.** Cette stratégie rappelle également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. **Cette stratégie de recours prioritaire aux terrains artificialisés est également portée par le SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020.**

3 La HTA, appelée aussi domaine de moyenne tension, couvre une plage de comprise entre 1000 et 50 000 volts en régime alternatif, 1500 et 75 000 en régime continu. Le domaine HTB couvre pour sa part les tensions supérieures à 50 000 volts en régime alternatif et 75 000 volts en régime continu.

4 Le document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord prescrit notamment de couvrir 30% des consommations par les énergies renouvelables (P4.59)

5 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 5 hectares, et la mise en compatibilité afférente du PLU de Montpon Monestrol, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière située en rive droite de la vallée de l'Isle et à proximité d'un site Natura 2000

Le projet s'accompagne d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpon Ménéstérol , avec une déclaration de projet visant à introduire au sein du PLU un nouveau zonage (Npv) destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de mares temporaires fréquentées par plusieurs espèces protégées, dont la Cistude d'Europe, et sur une continuité écologique à préserver entre ces zones humides et le site Natura 2000 *Vallée de L'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux précédemment cités. Il convient en particulier de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et d'apporter des compléments sur le fonctionnement des zones humides afin de mieux justifier le niveau d'incidences retenu.

La MRAe demande également que le PLU protège les habitats sensibles identifiés sur le site d'implantation en tant qu'éléments à préserver pour des motifs écologiques,

Enfin, il y a lieu de mieux justifier le choix de développer ce projet de centrale photovoltaïque au sol au regard de la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal. La MRAe a souhaité rappeler à cet égard à la communauté de communes *Isle Double Landais* que la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 et le SRADDET Nouvelle Aquitaine prescrivent un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 6 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO